

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

**CONSIDERANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies communales dans le cadre de la 1ère édition du Rallye du sud Sauvage organisé par la Ligue de Sport automobile de la Réunion.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la 1ère édition du Rallye du sud Sauvage, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Date / Horaires	Voies concernées	Circulation	Stationnement
Du samedi 14 septembre 2019 à 06h00 au dimanche 15 septembre 2019 à 09h00	Place François Mitterrand  Site de la « Caverne des Hirondelles »	<b>Interdits sauf aux organisateurs et participants du rallye</b>  En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules: - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux	
Du samedi 14 septembre 2019 à 12h00 au dimanche 15 septembre 2019 à 09h00	Radier fusible de la rivière des Remparts	<b>Autorisé</b>	<b>Interdit</b>

**Article 2 :** Le dimanche 15 septembre 2019 de 07h30 à 14h30, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
<b>SPÉCIALES 7 &amp; 9 – La Crête</b>		
- route Départementale 37 – (Pour Information)	<b>Interdits</b> sauf aux véhicules de secours et d'incendie	
- route Départementale 34 (Pour Information)		
- rue Belle Vue		
- rue des Cailles - rue de la Crétoise - chemin Terrain Galet - rue des Foulards - chemin des Barbadines	<b>Perturbée</b>	<b>Interdit à gauche</b> (sens descendant)

**Article 3.-** Tout arrêt ou stationnement considéré comme gênant sur les voies visées dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

- Article 4.-** Toutes les intersections qui forment le circuit de chaque étape du rallye avec les autres voies sont placées sous le contrôle des signaleurs désignés par l'organisateur, identifiables au moyen de brassards marqués « Rallye » et munis chacun du présent arrêté.
- Article 5.-** Les spectateurs sont regroupés en des points judicieux choisis présentant ainsi toutes les garanties de sécurité exigée, et ne devront en aucun cas pouvoir pénétrer sur le circuit durant la compétition.
- Article 6.-** Une signalisation réglementaire et appropriée est mise en place par l'organisateur du rallye.
- Article 7.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 9.-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 03 SEP. 2019  
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON

